

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2024-07-19
du 26 juillet 2024**

imposant des mesures d'urgence

**à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE
sur la commune de LA RIVIÈRE**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019 autorisant la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux » et « Le Mas d'Hartay » sur la commune de La Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019 prescrivant des mesures de sécurité additionnelles et la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité complémentaire ;

Considérant l'effondrement d'un pan de la montagne à partir des pentes boisées du coteau d'Artets à cheval sur les communes de Saint-Gervais et de La Rivière en amont et en partie sommitale de la carrière et qui a entraîné le glissement de centaine de milliers de mètres cubes de rochers et de matériaux recouvrant une partie de la carrière, ses installations et jusqu'à la Route Départementale 1532 ;

Considérant que des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au sein du périmètre autorisé de la carrière et de ses environs ;

Considérant par conséquent la nécessité de prescrire en urgence des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement en application des dispositions prévues au I. de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Suspension de l'activité

L'exploitation de la carrière de La Rivière aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux » et « Le Mas d'Hartay » par la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE, SIREN 060 500 329, siège social 601 chemin du Courtillet 38210 La Rivière, au capital social de 160 000 €, est suspendue jusqu'à réalisation des mesures rendues nécessaires précisées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Mesures rendues nécessaires

Avant de pouvoir prononcer la levée de la suspension d'activité de la carrière, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- **L'exploitant fait réaliser une étude géotechnique (type G5 minimum) de stabilité par un bureau d'études spécialisé** définissant les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour la sécurisation et le traitement des instabilités, le nettoyage des zones impactées, l'évacuation des matériaux, la création d'un nouvel accès et les conditions de poursuite d'exploitation (extraction, phasage, mesures de protection, suivi du massif et utilisation de l'explosif). En tant que de besoin, cette étude comportera des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre des mesures ainsi définies.

- **L'exploitant proposera, à l'issue de l'étude géotechnique, des équipements permettant d'anticiper et/ou détecter des mouvements du massif rocheux ;**
- **L'exploitant devra, ainsi et par la suite, justifier au préfet que :**
 - **les fronts et banquettes ont été correctement purgés,**
 - **le carreau de la carrière a été correctement évacué des matériaux et notamment que le piège à blocs est correctement dimensionné et opérationnel,**
 - **les équipements, protections et procédures visant à sécuriser la plate-forme inférieure d'exploitation, les installations de concassage et les personnes travaillant dans ces zones sont en place ;**
- **L'exploitant adressera au préfet de l'Isère un dossier (porter à connaissance) de modification des conditions d'exploitation (nouveau phasage et nouvelle piste d'accès) comportant tous les éléments d'appréciation de cette modification conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-1 du code de l'environnement.**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 : Mesures conservatoires de sécurité

La société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant la suspension de l'activité, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux de mise en sécurité ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

Article 4 : Sanctions encourues

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE LA RIVIÈRE et dont copie sera adressée au maire de La Rivière.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN